

Transcender le cadre de classement des Archives départementales ?

Philippe Charon

Citer ce document / Cite this document :

Charon Philippe. Transcender le cadre de classement des Archives départementales ?. In: La Gazette des archives, n°220, 2010. Les instruments de recherche : évolutions, publics et stratégies. pp. 99-109;

http://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2010_num_220_4_4742

Document généré le 15/03/2017

Transcender le cadre de classement des Archives départementales ?

Philippe CHARON

Introduction

Faut-il transcender le cadre de classement des Archives départementales dont l'architecture repose sur l'instruction de la Direction des archives de France AD 98-8 du 8 décembre 1998 ? Poser cette question laisse entendre que cette organisation des fonds et collections contient des inconvénients, lesquels pourraient être gommés ou atténués : mais par quoi ? On aurait tort pour autant de ne pas se demander quels sont les avantages d'un tel outil de travail. Ces questionnements sont au cœur d'une problématique touchant à la manière dont l'information – et les instruments de recherche – est mise à disposition du chercheur. Ils ne concernent pas uniquement les salles de catalogues virtuelles sur Internet, qui ont cette particularité de ne pouvoir répondre à des questions posées par les chercheurs internautes : ils se posent également pour les salles des inventaires dans les bâtiments d'archives. Les réflexions qui suivent s'appuient, pour la présentation des avantages et des inconvénients, sur l'analyse de l'instruction de 1998, et, pour les suggestions d'affranchissement, sur l'observation de la manière dont les instruments de recherche sont mis en ligne à la date du 1^{er} février 2010 : elles peuvent être transposées pour un signalement physique analogue des mêmes instruments de recherche.

Le cadre de classement : un outil facilement abordable pour le chercheur ?

Les inconvénients d'une bonne lisibilité du cadre de classement tiennent notamment à trois facteurs : un éclatement des fonds entre plusieurs séries, une répartition chronologique où les exceptions deviennent maintenant pratiquement la règle, et une logique de cotation différente, complexifiée, entre archives privées et archives publiques (voir l'architecture critique du cadre de classement).

L'existence d'une série propre aux différents fonds publics de l'époque révolutionnaire a conduit, on le sait, à répartir les fonds des juridictions entre les séries L et U (continués en W). En revanche, les documents de la vente et de l'administration des biens nationaux et de l'indemnisation des émigrés sont tous contenus en sous-série 1 Q. Les Archives des conseils généraux se retrouvent en séries L et N. Les fonds privés n'échappent pas à la règle, puisqu'on en trouve en série E et en série J. L'éclatement du fonds de la préfecture dans les différentes séries « modernes » est trop connu pour qu'il soit nécessaire de développer davantage le paradoxe.

La répartition des fonds publics dans les séries est basée sur des coupures chronologiques dont les années résonnent comme une devise intangible, 1790, 1800 et 1940. Ce schéma souffre aujourd'hui de beaucoup trop d'exceptions pour qu'on puisse continuer à dire que les séries modernes comprennent les fonds entre 1800 et 1940, ou que les versements postérieurs à 1940 sont tous classés en série continue W. La circulaire de 1958 avait déjà prévu de telles exceptions, notamment pour les registres d'état civil et les minutes et répertoires de notaires. Le cas de la sous-série 1 Q vient d'être évoqué. Il est semblable à celui des registres de l'enregistrement, cotés en sous-série 3 Q depuis 1790. L'instruction de 1998 a multiplié de telles exceptions. Au demeurant, elle encourage à apprécier la coupure à 1940 avec beaucoup de discernement, pour éviter de couper un dossier instruit à cheval sur cette date. Décision de bon sens mais ne résolvant pas la cotation des registres ouverts avant 1940 et fermés postérieurement à cette date ; elle ne souffle mot des dossiers, le plus souvent nominatifs : s'il est conseillé maintenant de ne plus les scinder, en revanche, pour les coter en séries modernes, doit-on prendre pour référence la date de naissance (cas des dossiers des enfants assistés, par exemple), la date de création du dossier ou celle de sa clôture ?

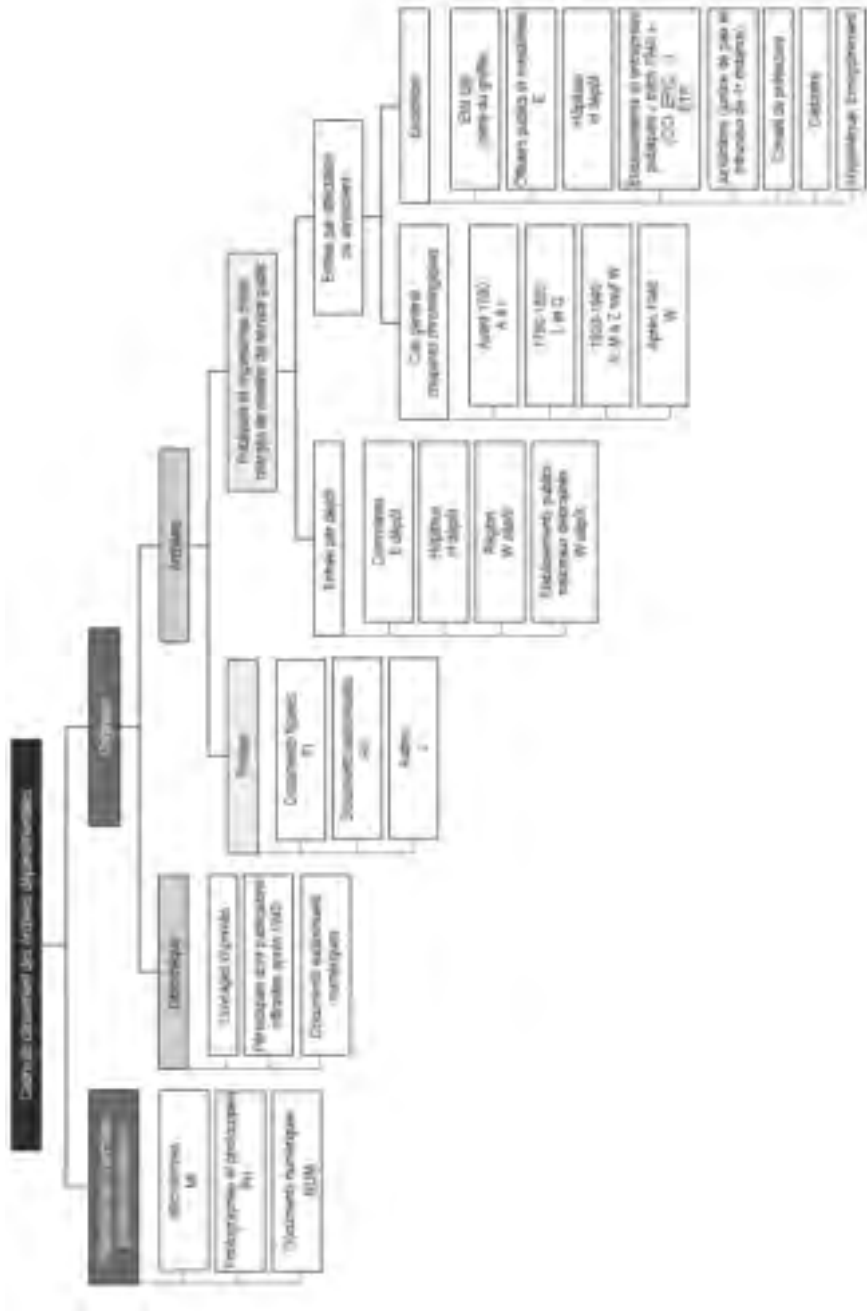


Illustration 1. Architecture critique du cadre de classement des archives départementales

À côté de ces critères d'appréciation, existent maintenant des coupures d'application réglementaire. Les fonds des conseils de préfecture interdépartementaux, créés en 1926 par la suppression des conseils de préfecture, peuvent être prolongés dans leur sous-série d'appartenance (5 K) jusqu'à leur transformation en tribunal administratif en 1953. La documentation de l'enregistrement est maintenant close à la date d'informatisation des services qui est intervenue, selon les départements, entre 1965 et 1980. La sous-série 4 Q, consacrée à la documentation hypothécaire, est désormais close au 1^{er} janvier 1956, date de l'entrée en vigueur du décret réformant le régime de la publicité foncière qui a eu pour effet de clore à cette date les tables alphabétiques et les répertoires des formalités. Enfin, l'ensemble des fonds des justices de paix est maintenant à coter en sous-série 4 U, jusqu'à leur suppression en 1958, comme les fonds des tribunaux de première instance. Ces nouvelles coupures sont plutôt une bonne chose car elles s'appuient sur une réforme uniforme ayant pris effet partout en même temps.

Moins heureuse, et sans doute plus difficile pour le chercheur à appréhender, est la cotation des archives du cadastre rénové intégralement en série continue W. La rénovation décidée par une loi de 1930 est parfois intervenue bien après 1940. De ce point de vue, pour faciliter le travail de recherche qui ignore ces subtilités administratives, il aurait sans doute été préférable de rassembler toute la documentation cadastrale en sous-série 3 P jusqu'à la fin des matrices papier, intervenue partout en France de manière générale et uniforme dans les années 1970.

L'instruction de 1998 est muette concernant le sort des registres des recrutements militaires postérieurs à 1940. Convient-il de les coter en série continue W, ou, plus logiquement, de les maintenir en sous-série 1 R ? À l'appui de cet exemple, il peut être légitime de se demander si les fonds des administrations existant avant 1940 et disparues avec la révision générale des politiques publiques des années 2008-2009 ne seront pas cotés dans la série moderne correspondante.

Un dernier point reste à évoquer concernant la cotation. Pour les archives publiques, ce sont la nature juridique de l'entrée (dépôt, affectation ou versement) et la date des documents qui priment. Cette distinction a conduit à l'introduction de nouvelles séries (ETP et W Dépôt) venant ajouter un degré de complexité supplémentaire, complexité pour le chercheur et pour l'archiviste qui doit maintenant gérer les espaces de deux séries supplémentaires. La circulaire précise, concernant la série ETP, qu'il sera constitué une sous-série par établissement : est-ce à dire qu'elle ne s'applique qu'à des

fonds clos ? À moins qu'il ne faille considérer que le principe de la cotation continue des entrées s'applique également à cette sous-série. Cela reviendrait à répartir le fonds ouvert des organismes dotés de la personnalité juridique concerné par la circulaire, en plusieurs sous-séries d'ETP, au fur et à mesure des entrées. Le bénéfice est maigre, dispensant uniquement de la coupure de 1940 ; et dans ce cas, on ne voit pas pourquoi il n'aurait pas été possible de maintenir une cotation en série continue W, en autorisant cette série à recevoir des documents antérieurs à 1940, à l'instar de la documentation cadastrale.

Concernant les archives privées, c'est la nature du support qui entre en ligne de compte. Il n'existe pas en effet de J Dépôt (à l'instar de W Dépôt), de J Don ou de J Acquisition. Les fonds privés composés de documents papier sont cotés en série J, ceux composés de document figurés en série Fi, et ceux de documents audiovisuels en série AV.

Enfin, voulant prendre en compte les reproductions, l'instruction a créé les séries Num et Ph pouvant accueillir des copies de documents d'origine publique et privée, achevant de semer la confusion.

Le cadre de classement : un outil somme toute commode

À passer en revue tous ces inconvénients, on en viendrait à penser que le cadre de classement n'a aucune vertu. Sa vertu principale réside cependant dans le fait qu'il soit d'application réglementaire partout en France, ce qui permet au chercheur de ne pas être désorienté d'un service d'Archives départementales à l'autre. Qu'il se trouve à Arras ou à Perpignan, il sait que les archives relatives aux élections avant 1940 se trouveront cotées dans la sous-série 3 M. Cela en fait sa force et participe de la cohésion professionnelle du réseau des Archives départementales. Tel quel, il permet d'organiser une salle des catalogues sans trop de difficultés, pourvu qu'on prenne quelques précautions :

- bien faire la distinction entre archives privées et archives publiques ;
- renoncer à la nouvelle rubrique « Reproduction de documents » et raccrocher à leur(s) série(s) d'appartenance les documents ainsi décrits ;
- ne pas employer, aux niveaux supérieurs, le terme de séries mais lui préférer celui de fonds :

ARCHIVES PUBLIQUES

Fonds d'Ancien Régime (ou anciens)

Fonds de l'époque révolutionnaire (ou révolutionnaires)

Fonds modernes

Versements contemporains

Fonds toutes périodes

ARCHIVES PRIVÉES

▪ Utiliser les intitulés des séries plutôt que la lettre les désignant ; rejeter, si cela paraît pertinent, cette lettre à la fin entre parenthèses :

ARCHIVES PUBLIQUES

Fonds d'Ancien Régime

Intitulé de la série (lettre de série)

Intitulé de la série (lettre de série)

▪ Si l'on souhaite introduire les coupures chronologiques des séries, elles pourraient apparaître comme suit :

ARCHIVES PUBLIQUES

Fonds d'Ancien Régime (jusqu'en 1790)

Fonds de l'époque révolutionnaire (1790 – 1800)

Fonds modernes (1800 – milieu du XX^e siècle)

Versements contemporains (depuis 1940)

Fonds toutes périodes

Quelle que soit la solution retenue, quand on descend au niveau du détail des rubriques « Versements contemporains » et « Archives privées », se pose la question de la présentation des instruments de recherche s'y rattachant.

Concernant les versements, la circulaire de la Direction des archives de France AD 94-8 du 4 septembre 1994 recommande fortement l'adoption d'une présentation méthodique, mais sans proposer de cadre commun normalisé. On peut s'inspirer de la catégorisation de l'enquête statistique annuelle du Service interministériel des Archives de France. Mais elle fait référence à des catégories juridiques pouvant changer : si aujourd'hui les directions régionales de l'action sanitaire et sociale sont placées sous la rubrique « services déconcentrés », il n'en sera pas de même des agences régionales de la santé qui en sont, pour partie de leurs attributions, le prolongement et dont les archives seront considérées comme ressortissant de la série ETP. Il est également possible de distinguer services de l'État et services du Conseil général, et dans chaque rubrique d'adopter une présentation par service producteur, avec la difficulté que cela comporte de gérer les changements d'appellations, de rattachements

administratifs ou de mouvements de décentralisation. Sans doute est-il mieux d'adopter une répartition thématique, tous ressorts et statuts confondus, qui fasse abstraction des organisations administratives¹ ?

Une réflexion identique doit être menée pour les fonds privés : il faut impérativement établir un plan de classement intégrant les séries AV et Fi, du moins autant que faire se peut, et non présenter les répertoires dans chacune des séries dans l'ordre de leur numéro de sous-séries. Il est possible, en attendant sur ce point une réflexion commune débouchant sur une présentation normalisée, de s'inspirer des initiatives des Archives départementales des Landes, du Lot-et-Garonne, de Maine-et-Loire, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Somme, de la Haute-Vienne et des Vosges, les Vosges ayant choisi une double entrée pour les archives privées, par thème et par ordre numérique.

La panacée ? Un cadre de présentation thématique des fonds

Un accès aux instruments de recherche, indépendant des séries du cadre de classement, n'est pas une fin en soi : il n'a de sens que s'il facilite le travail de recherche. Ce faisant, il (re)met, et ce n'est pas rien, le chercheur au cœur des préoccupations de l'archiviste. En effet, le chercheur est indifférent ou peu au fait de nos pratiques professionnelles. En apparence bien encadrées, elles comportent beaucoup d'entorses aux règles. Comprend-il que les archives proprement dites de la chambre de commerce antérieures à 1940 peuvent se trouver en sous-série 8 M, à condition que l'archiviste départemental ait réussi à les faire verser et classer avant 1998 ? Sait-il que la suite pourrait se trouver logiquement en W mais que, si la chambre a versé après 1998, il trouvera la totalité du fonds en ETP ? La conception d'une autre organisation de l'information est aussi affaire de stratégie car elle permettra peut-être une diversification des publics en salle de lecture : finalement, se dira-t-on, la recherche dans les archives, c'est presque simple, et que de richesses insoupçonnées ! Du moins est-ce cela vers quoi il faut tendre. Mais toute autre présentation des instruments de recherche n'implique pas qu'il faille renoncer à coter les archives selon le cadre de classement.

¹ Les Archives départementales de l'Eure, de Loire-Atlantique, du Morbihan, du Nord, de la Savoie, de la Somme, de la Haute-Vienne, des Vosges présentent les versements postérieurs à 1940 de façon méthodique.

Transcender le cadre de classement peut passer par une présentation thématique des fonds et collections. L'avantage est que lecteur dispose, pour un même thème, de l'ensemble des fonds et collections qu'il traite. Mais plusieurs questions en découlent.

La première consiste à se demander s'il faut mêler les fonds, quels que soient leurs statuts public/privé, ou garder cette distinction. Cela paraît difficile.

La deuxième question a trait aux thématiques à choisir. C'est une question presque sans fin. Il est possible de s'inspirer de ce qu'on trouve sur les rares sites Internet d'Archives départementales qui se sont orientés dans cette direction¹. Mais on discutera toujours pour savoir, par exemple, où l'on range les registres paroissiaux et d'état civil, les minutiers notariaux, etc. Faut-il en faire des thèmes à part entière ou ranger les registres paroissiaux sous une rubrique « Population » ? Et les minutiers notariaux ? Aucune solution ne recueillera l'unanimité de la communauté des archivistes. De ce point de vue, une réflexion commune devrait être engagée afin d'aboutir à un cadre commun normalisé.

La troisième question renvoie, comme un boomerang, au cadre de classement : s'il semble possible, et les exemples des sites Internet le montrent, de s'affranchir des séries, est-il réalisable de s'abstraire totalement de son articulation chronologique de base ? Les fonds d'Ancien Régime étant clos, par suppression ou refonte complète en 1790 des institutions les ayant produits, cette première date paraît incontournable. Quant aux deux autres, on sait que les fonds cotés en série L se prolongent au-delà : la coupure de 1800 peut donc sans problème être gommée. Pour ce qui est de celle de 1940, c'est affaire de travail et d'efforts. En revanche, si on souhaite s'affranchir totalement des coupures chronologiques, il convient dans ce cas de structurer l'information car une présentation à plat des instruments de recherche, les uns à la suite des autres, fondée sur l'ancienneté du fonds ou son importance, est peu pertinente.

La présentation qui suit prend comme exemple la thématique « Justice ». Elle ne saurait être un modèle du genre mais plutôt un canevas de base qui pourrait être décliné en fonction des décisions prises sur les questions précédentes et à la lumière des commentaires ci-après. De telles présentations thématiques ne sont pas exclusives d'une présentation selon le cadre de classement, ce qui permet deux approches de recherche. Les sites Internet des Archives d'Indre-et-Loire, de Loire-Atlantique, du Lot-et-Garonne et de la Vendée ont adopté cette double solution.

¹ Les sites Internet ayant adopté une présentation méthodique des fonds et collections étaient, sauf erreur de dépouillement, au début du mois de février 2010, au nombre de huit : Dordogne, Essonne, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Lot-et-Garonne, Puy-de-Dôme, Val-de-Marne, Vendée.

JUSTICE

ARCHIVES PUBLIQUES

Avant 1790

Juridictions royales

Chambre des comptes

Présidiaux

Sénéchaussées et prévôtés

Maîtrises des eaux et forêts

Consulats

Juridictions seigneuriales

Après 1790

Tribunaux d'exception (1790 – 1800)

Juridictions de droit commun

Tribunaux de districts (1790 – 1795)

Tribunaux de première instance (1790 – 1958)

Justices de paix et simple police (1790 – 1958)

Cour d'assises (depuis 1800)

Tribunaux de grande instance (depuis 1959)

Tribunaux d'instance (depuis 1959)

Juridictions administratives

Conseil de préfecture (1800 – 1926)

Conseil interdépartemental de préfecture (1926 – 1953)

Tribunal administratif (depuis 1954)

Cour administrative d'appel (depuis 1954)

Chambre régionale des comptes (depuis 1982)

Juridictions spécialisées

Tribunaux de commerce (depuis 1815)

Juridictions consulaires (depuis 1800)

Conseil de prud'hommes (depuis 1800)

Tribunal des affaires de sécurité sociale (depuis 1984)

ARCHIVES PRIVÉES

Ordre des avocats

Cabinets d'avocats

Documents figurés

Documents audio-visuels

Toute présentation thématique, quelle qu'elle soit, comporte des points faibles et des points forts.

Dans le cas d'une présentation ne se rattachant pas, à un moment ou à un autre, aux coupures du cadre de classement, comme dans l'exemple précédent, il convient de rassembler, sous un seul et même instrument de recherche, les différents répertoires et bordereaux de versement qui décrivent le fonds considéré, comme, par exemple, les fonds des justices de paix, inventoriés en L, 5 U et parfois encore W. Cet exercice est rendu moins évident lorsqu'il s'agit de comprendre au sein de cet outil unique les différents versements qui prolongent le fonds d'un service au-delà de 1940. Il est possible d'y parvenir en s'inspirant des états de versements, initiés par les missions des archives auprès des ministères.

À l'inverse, un même fonds peut concerner plusieurs thématiques. Le fonds des prévôtés d'Ancien Régime, par exemple, relève d'une thématique « Justice » mais également d'une thématique « Police et ordre public » pour ce qui concerne les jugements rendus et les pièces de procédures. La présentation thématique implique donc de rattacher, totalement ou en partie, les répertoires de fonds ou les bordereaux de versements de producteurs à compétence multiple à plusieurs rubriques. Cela implique de démultiplier l'instrument de recherche ou de renvoyer sur lui, mais dans ce cas un avertissement est nécessaire pour éviter que le chercheur ne s'interroge sur la présence de la totalité de l'instrument de recherche alors qu'il ne concerne pas entièrement la thématique. On peut *a contrario* préférer l'extraction de la seule partie du répertoire ou du bordereau de versement relevant spécifiquement de la rubrique secondaire, mais là aussi un avertissement est nécessaire pour éviter de faire croire au chercheur qu'il a la description de la totalité du fonds. L'exercice peut devenir acrobatique et aboutir à un éclatement excessif des instruments de recherche ou de l'instrument de recherche reconstitué d'un même fonds.

Pourquoi entreprendre un tel travail alors qu'une autre solution, pour rendre l'accès à l'information simple pour le chercheur, existe : celle de l'indexation ? Cette solution est d'autant plus « naturelle » que depuis 2008, le thésaurus d'usage réglementaire du Service interministériel des Archives de France s'applique à l'ensemble des documents publics et privés, toutes périodes confondues, conservés dans les Archives départementales. Mais l'indexation, pour la rendre pleinement efficace, implique la mise en œuvre d'applications documentaires informatisées, qui

sont encore, du moins sur les sites dépouillés, trop peu développées¹. Par ailleurs, elle ne transcende pas le cadre de classement : elle en contourne la difficulté de restitution.

Conclusion

Faut-il transcender le cadre de classement ? Celui-ci demeure un outil professionnel de cotation et de classification intellectuelle de l'information. Même si son contenu a été modulé par l'instruction de 1998, le rendant moins immédiat, il sera difficile de s'en abstraire totalement. Qu'on le prenne pour architecture de la présentation des instruments de recherche ou que l'on adopte une présentation thématique des fonds et collections, on butera sur un besoin de présentations normalisées et communes qui font actuellement défaut. Pour autant, l'investissement intellectuel pour telle ou telle restitution des instruments de recherche aura été à la mesure des enjeux car son but est de rendre la matière archives moins difficile d'accès au chercheur.

Philippe CHARON
Directeur des Archives départementales de Loire-Atlantique
philippe.charon@loire-atlantique.fr

¹ Cas des Archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Ardennes, de l'Aube, des Bouches-du-Rhône, du Doubs, de la Drôme, de Loire-Atlantique, de la Moselle, de la Haute-Saône, de la Savoie, de la Seine-et-Marne, de la Vendée et du Val-de-Marne.